

Dispositions de classement de la réserve naturelle régionale des Etangs de Belval-en-Argonne (51)

La délibération de classement du Conseil régional précise en application de l'article L 332-2 II du code de l'environnement « la durée du classement, les mesures de protection qui sont applicables dans la réserve, ainsi que les modalités de sa gestion et de contrôle des prescriptions contenues dans l'acte de classement ».

1- Dénomination et délimitation de la réserve

Sont classées en réserve naturelle régionale sous la dénomination « **réserve naturelle régionale des Etangs de Belval-en-Argonne** » les parcelles cadastrales suivantes pour une superficie totale de 203,6693 ha :

Commune	N°de parcelle	Surface cadastrale (ha)
Belval-en-Argonne	A1 11	0,8170
	A1 39	1,1900
	A2 165	0,1203
	A2 166	0,7870
	A2 167	2,4810
	A2 168	0,0376
	A2 169	0,7860
	A2 170	4,5990
	A2 174	0,1430
	A2 175	0,8400
	A2 176	0,6240
	A2 177	0,6700
	A2 178	1,5210
	A2 179	0,1890
	A2 180	0,3460
	A2 181	87,9180
	A2 182	0,3720
	A2 183	0,3315
	A2 184	4,4490
	A2 185	5,0860
	A2 187	62,9500
	A2 188	0,2192
	A2 189	5,0720
	A2 190	2,1490
	A2 206	0,1030
	A2 209	0,4112
	A2 211	1,4770
A2 217	0,3575	
A2 280	6,8000	
ZA 5	0,3320	
ZA 7	1,3620	
ZB 60	0,1450	
ZB 62	0,4850	
ZE 6	8,4990	
	TOTAL	203,6693

Le périmètre de la réserve naturelle est inscrit sur la carte au 1/25 000^e annexée et les parcelles mentionnées ci-dessus figurent sur le montage cadastral annexé à la présente délibération. Ces cartes et plans peuvent être consultés à la mairie de Belval-en-Argonne, ainsi qu'au service environnement du conseil régional de Champagne-Ardenne.

2- Durée de classement de la réserve

Ce classement est valable pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction sauf demande expresse présentée par les propriétaires dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance de renouvellement tacite du classement.

3- Mesures de protection (règlement)

Le règlement suivant est adopté pour la Réserve naturelle régionale des Etangs de Belval-en-Argonne.

Article 1 – réglementation relative à la flore

Il est interdit :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit, à l'intégrité de végétaux non cultivés, hormis pour les activités piscicoles, agricoles, pastorales ou forestières visées à l'article 4 et 5 ;
- de transporter des plantes ou parties de végétaux non cultivés, hormis pour les activités piscicoles, agricoles, pastorales ou forestières visées à l'article 4 et 5 ;
- d'introduire tous végétaux sous quelque forme que ce soit (graines, semis, greffons ou bouture), hormis pour les activités piscicoles, agricoles, pastorales ou forestières visées aux articles 4, 8 et 9..

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques :

- par le Préfet après avis du Conseil national de protection de la nature (CNPN) pour les espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement,
- par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve pour toutes les autres espèces végétales non cultivées.

Article 2- réglementation relative à la faune

Il est interdit :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées, ou nids dans la réserve ou de les emporter hors de la réserve, en dehors de l'exercice des activités cynégétiques visant la régulation des populations de gros gibier ainsi que de ragondin et rat musqué ;
- d'introduire dans la réserve des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement ;
- de troubler ou déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, en dehors du dérangement lié à la gestion piscicole (vidanges).

La chasse au gibier d'eau est interdite sur la réserve.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques :

- par le Préfet après avis du Conseil national de protection de la nature (CNPN) pour les espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement,
- par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve pour toutes les autres espèces animales.

Article 3 – réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes

La circulation et le stationnement des personnes à pied, en vélo ou par tout autre moyen non motorisé est interdite en dehors des itinéraires aménagés et balisés à cet usage, sous réserve des articles 8 et 9.

Toutefois peuvent circuler en dehors de ces itinéraires :

- les organismes gestionnaires et leurs mandataires dans le cadre des opérations de gestion de la réserve ou dans le cadre d'animations pédagogiques avec des groupes,
- les agents cités à l'article L.332-20 du code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement
- les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du Président du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve, notamment à des fins scientifiques.

Le campement sous tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit. Le bivouac peut-être autorisé par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif, dans des lieux précisément définis et dans le cadre d'opérations nécessaires à la gestion ou à l'étude scientifique de la réserve.

Article 4 – réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules

L'accès et la circulation de tout véhicule à moteur à l'intérieur de la réserve sont interdits à l'exception des véhicules utilisés pour :

- les activités piscicoles, agricoles, pastorales et forestières ;
- les activités scientifiques ;
- la gestion et la surveillance de la réserve ;
- l'entretien ou la restauration des infrastructures d'étang (digues, vannages, chenaux...)
- l'entretien des infrastructures électriques ;
- lors des opérations de police, de secours ou de sauvetage.

Article 5 – réglementation relative à la circulation des animaux domestiques

Sous réserve des articles 8 et 9 du présent règlement, les animaux domestiques y compris ceux tenus en laisse, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la réserve, à l'exception de ceux qui participent à des missions de gestion, de police, de recherche et de sauvetage, ainsi que pour la pratique des activités cynégétiques (recherche des bêtes blessées autorisés à l'aide de chiens tenus en laisse).

Article 6 – réglementation relative aux atteintes au milieu

Il est interdit dans la réserve :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit, de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécifiquement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit ;
- de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, à l'exception des impératifs liés aux activités piscicoles, agricoles, pastorales ou forestières ou d'entretien du site prévues par le gestionnaire ;
- de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières mises en place après avis du comité consultatif ;
- d'entreposer du bois issu de l'exploitation de parcelles riveraines en dehors des activités forestières prévues dans le plan de gestion et en dehors des emplacements spécifiquement autorisés par les gestionnaires ;
- d'utiliser le feu sauf dans le cadre de la gestion de la réserve ;
- de dégrader par quelque nature que ce soit les bâtiments, installations et matériels du site.

Article 7 – réglementation relative à la prise de vues et de son

La recherche, l'approche, notamment par l'affût, et la poursuite d'animaux non domestiques, pour la prise de vues ou de sons, sont interdites en dehors des itinéraires ouverts au public, sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente dans les formes dérogatoires prévues à l'article 2 du présent règlement.

Article 8 – réglementation relative aux activités piscicoles, agricoles et pastorales

Les activités piscicoles, agricoles et pastorales sont autorisées et s'exercent, dans la réserve, conformément aux usages en vigueur et conformément aux préconisations du plan de gestion de la réserve validé par le Conseil régional.

Article 9 – réglementation relative aux activités forestières

Les activités forestières sont autorisées et s'exercent, dans la réserve, conformément aux usages et à la réglementation en vigueur et conformément aux préconisations du plan de gestion de la réserve validé par le Conseil régional.

Article 10 – réglementation relative au patrimoine paléontologique

Il est interdit de collecter, de porter atteinte et de transporter du matériel paléontologique, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve.

Article 11 – réglementation relative aux activités et manifestations de loisirs

La pratique des activités sportives, ou de loisirs est interdite dans la réserve. Toutefois des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve.

Article 12 – réglementation relative à la publicité

Toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la réserve.

Article 13 – réglementation relative à l'utilisation du nom ou de l'appellation Réserve naturelle régionale

L'utilisation à des fins publicitaires et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation « Réserve naturelle » ou « Réserve naturelle régionale » à l'intérieur ou en dehors de la réserve est soumise à autorisation du Président du Conseil régional après avis du comité consultatif.

Article 14- réglementation à la modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve

Conformément à l'article L332-9 du code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être détruit ni modifié dans son état ou son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil régional dans les modalités prévues aux articles R.332-44 à 46 du code de l'environnement.

Article.15- réglementation relative aux travaux

L'exécution de travaux, de constructions ou d'installations diverses est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve à l'exception :

- des travaux d'entretien et de gestion courante de la réserve menés par le gestionnaire de la réserve conformément aux préconisations du plan de gestion validé par le Conseil régional,
- des travaux ou opérations prévues et décrites de façon détaillée dans le plan de gestion de la réserve et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du Conseil régional et du gestionnaire de la réserve.

4- Modalités de gestion de la réserve

Comité consultatif

Conformément aux dispositions de l'article R332-41 du Code de l'environnement, le Président du Conseil régional désignera par arrêté la composition du comité consultatif de gestion de la réserve, ainsi que ses missions et ses modalités de fonctionnement.

Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues dans le paragraphe 3.

Conseil scientifique

Conformément aux dispositions de l'article R332-41 du Code de l'environnement, le Président du Conseil régional désignera par arrêté la composition du conseil scientifique de la réserve qui aura pour mission de donner un avis sur les options de gestion, les inventaires menés ou toute autre action de nature scientifique.

Gestionnaire

Conformément aux dispositions de l'article R332-42 du Code de l'environnement, le Président du Conseil régional désignera par arrêté le(s) gestionnaire(s) de la réserve naturelle régionale.

Le Président du conseil régional confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un ou plusieurs organismes gestionnaires appartenant à la liste énumérée par l'article L.332-8 du Code de l'environnement. Le rôle du (des) gestionnaire(s) est notamment :

- de contrôler l'application des mesures de protection prévues au paragraphe 3 des présentes dispositions de classement et dans les normes fixées au paragraphe 5 ;
- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle
- de réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

Plan de gestion

La gestion de la réserve naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion. Ce plan de gestion devra être réalisé dans les 3 ans suivant la création de la réserve, et dans les formes prévues par l'article R332-43 du Code de l'environnement. Après avis du comité consultatif de la réserve et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), il sera approuvé par la commission permanente du Conseil régional.

Le plan de gestion est évalué à son échéance.

5-Contrôle des prescriptions

L'organisme gestionnaire, chargé de contrôler l'application de la réglementation définie dans les présentes dispositions de classement, s'appuie pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 2° du Code de l'environnement.

Les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux présentes dispositions de classement peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L.332-20 du Code de l'environnement.

6-Sanctions

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux présentes dispositions de classement, seront punies par les peines prévues aux articles L.332-22-1, L.332-25 à L.332-27, et R.332-69 à R.332-81 du Code de l'environnement.

7-Modifications ou déclassement

Les conditions de modifications des limites ou de la réglementation, du non renouvellement du classement voire du déclassement de la réserve naturelle sont réglées par les articles L.33-2, L.332-10, R332-35 et R.332-40 du Code de l'environnement.

8-Publication et recours

La délibération de classement fait l'objet de mesures de publicité et de report aux documents d'urbanisme et de gestion forestière conformément aux dispositions des articles R.332-38 et R.332-39 du Code de l'environnement.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification des présentes dispositions.

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du conseil régional.